

Décision n° 2010-1202
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 9 novembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société OVH
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société OVH (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1866 en date du 23 août 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société OVH, en date du 30 septembre 2010 et du 22 octobre 2010, reçues les 15 et 22 octobre 2010, sollicitant l'attribution de 100 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 octobre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
02 46 65 MC DU	Tours
02 61 53 MC DU	Caen
02 78 77 MC DU	Rouen
03 66 98 MC DU	Lens
03 72 39 MC DU	Metz

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 73 27 MC DU	Dijon
04 22 13 MC DU	Nice
04 22 14 MC DU	Toulon
04 58 00 MC DU	Grenoble
05 64 11 MC DU	Bayonne

sont attribués, jusqu'au 9 novembre 2030 à la société OVH (Siren : 424 761 419) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société OVH acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société OVH adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société OVH.

Fait à Paris, le 9 novembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI